



CHARTRE GITES D'ETAPE - GITES DE SEJOUR

1. ETHIQUE DES GITES DE FRANCE

Le label "Gîtes de France" est réservé aux structures d'accueil touristique situées en zone rurale, sélectionnées par les Antennes Départementales pour la qualité de leur équipement et l'accueil personnalisé de leurs propriétaires.

Le propriétaire-adhérent (ou gestionnaire exploitant) s'engage à respecter les normes de confort et d'équipement figurant dans la charte spécifique à chaque hébergements (gîte rural, gîte d'étape - gîte de séjour...). Le meilleur accueil sera réservé aux touristes qui seront traités en hôtes payants. L'adhérent sera tenu d'assurer personnellement l'accueil des vacanciers avec toutes les attentions souhaitables permettant de faciliter le séjour et la connaissance de la région.

2. DEFINITION

- Le propriétaire, par son hospitalité et sa disponibilité, contribuera au déroulement d'un passage ou d'un séjour agréable et chaleureux et favorisera la découverte des richesses de son "pays".
- Le gîte d'étape - gîte de séjour est un bâtiment intégré à l'architecture locale.
- Il est conçu pour l'accueil collectif d'individuels et de groupes, en étape ou en séjour (de 12 à 50 personnes).
- Le Gîte d'Etape doit se situer sur un itinéraire et privilégier l'accueil de randonneurs à la nuitée.
- Le Gîte de Séjour doit privilégier l'accueil en séjours.
- Le propriétaire d'un Gîte d'Etape ou d'un Gîte d'Etape et de Séjour est tenu de garder quelques places pour la clientèle en étape.
- L'activité Gîte d'étape - Gîte de séjour ne peut pas être pratiquée dans un hôtel-restaurant.
- Il est vivement conseillé au propriétaire de fournir sur place, en plus de l'hébergement, des activités de loisirs.

3. CONDITIONS D'AGREMENT

Les critères principaux d'agrément sont les suivants et sont complétés par la Grille de Classement et les avenants. Les hébergements sont classés de 1 à 3 épis en fonction du niveau de qualité, de l'environnement, de l'aménagement et de l'équipement du gîte.

a/ Environnement et éléments d'accueil

- * Aucune nuisance permanente.
- * Le propriétaire est tenu de faciliter l'accès de son hébergement par une signalisation appropriée et de mettre à disposition : documentation touristique à destination des clients, cartes des environs, panneaux d'affichage ...
- * Le propriétaire assure lui-même l'accueil de la clientèle.

b/ Conception d'ensemble

- * Les normes d'hygiène et de sécurité doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur.
- * La construction et l'aménagement intérieur doivent s'inspirer de l'architecture et des matériaux locaux. Une cheminée est fortement recommandée, en plus du chauffage fonctionnel. Les sols, murs et plafonds seront en parfait état et d'entretien facile.
- * Le Gîte d'Etape - Gîte de Séjour comportera au minimum une salle à vivre. Un terrain attenant et une salle supplémentaire en rapport avec les activités proposées sont fortement conseillés.
- * La salle à vivre doit permettre à tous les hôtes de prendre leurs repas simultanément.
- * Le mobilier doit être fonctionnel et harmonieux.
- * Un coin-détente sera le bienvenu avec jeux d'intérieur et revues à disposition.

c/ Couchages et sanitaires

- * Une ou plusieurs chambres pour 2 à 4 personnes sont fortement conseillées. Les dortoirs s'entendent à partir de 5 personnes ; la capacité maximum est de 8 personnes pour les créations.
- * L'isolation phonique, l'occultage, le chauffage et la ventilation devront être efficaces.
- * La literie sera complète et en parfait état. Les draps et le linge de toilette pourront être proposés.
- * Le mobilier comprendra au minimum des rangements adaptés à la capacité d'accueil.
- * Les sanitaires devront être suffisants en nombre et en qualité.
- * La production d'eau chaude devra être assurée en quantité suffisante.
- * Le propriétaire devra particulièrement veiller à l'entretien régulier du gîte.

d/ Cuisine et service de repas

- * Dans le respect de la réglementation en vigueur.
- * Deux possibilités : mise à disposition d'une cuisine ou coin-cuisine (obligatoire en gîte d'étape), ou solution de repas sur place ou à proximité immédiate.

4. LOCATION - PRIX

- * La tarification des Gîtes d'Etape - Gîtes de Séjour s'effectue à la nuitée, qui s'entend pour une arrivée en après-midi et un départ en matinée hors repas. La nuitée comprend : l'hébergement, l'accès aux salles de vie, aux sanitaires, la possibilité de repas (accès à la cuisine le cas échéant).
- * Les prix praticables sont : la nuitée, le petit déjeuner, le repas, la demi-pension, la pension, la location forfaitaire du gîte (week-end ou semaine), les activités de loisirs.
- * Les éléments obligatoires (chauffage, eau chaude ...) sont inclus aux tarifs, à moins de justifier de la consommation des clients par un compteur indépendant.
- * L'affichage du prix est obligatoire à l'intérieur et à l'extérieur du gîte. Le propriétaire devra fournir une facture conformément à la réglementation en vigueur. Les prix de location seront établis à l'avance, publiés dans le guide annuel et strictement respectés.
- * Le prix sera justifié par les prestations offertes, et fonction de la localisation géographique et des conseils de l'Antenne Départementale.

5. PUBLICITE

* Le propriétaire apposera sur le gîte, les signes d'appartenance au Mouvement des Gîtes de France, remis par l'Antenne Départementale (panonceaux, notice d'affichage) lors de l'agrément et demeurant la propriété du Mouvement. Les propriétaires devront utiliser les différents documents Gîtes de France : facturiers, contrats, ...).

* Les propriétaires adhérents au Mouvement sont tenus de faire porter chaque année sur les catalogues des Gîtes de France, tous les renseignements utiles et les prix. Ces catalogues sont les seuls documents officiels authentifiant auprès des Pouvoirs Publics les réalisations agréées "Gîtes de France".

* Les propriétaires reconnaissent à l'Antenne Départementale toute capacité à reproduire toutes informations et renseignements fournis sous leur signature.

* En cas de modification dans l'aménagement ou la distribution d'un Gîte d'Etape - Gîte de Séjour, le projet devra être préalablement soumis à l'Antenne Départementale des Gîtes de France.

* Les signataires sont invités à faire paraître leur hébergement dans toute documentation, après accord de l'Antenne Départementale. Dans tous les cas, la référence explicite à l'appartenance aux Gîtes de France doit être mentionnée impérativement.

6. PROTECTION DU LABEL

1/ En cas de cession ou de vente, le propriétaire, adhérent au Mouvement, sera tenu d'en aviser l'Antenne Départementale intéressée, les locaux n'étant plus couverts par le label. L'éventualité d'une cession ou d'une vente est conditionnée par la mise en règle du concessionnaire ou du vendeur pour ce qui concerne les engagements financiers.

2/ Il est interdit, sous peine de sanctions légales, de se servir du label déposé "Gîtes de France" pour louer tout autre local, dortoir ou chambre non agréé à ce titre. En cas de litige, la Fédération Nationale des Gîtes de France ou l'Antenne Départementale se réserve le droit d'intervenir directement.

7. COTISATIONS

Le propriétaire, adhérent au Mouvement, devra acquitter, chaque année, une cotisation dont le montant sera déterminé annuellement par les instances responsables des Gîtes de France qui assurent la représentation, le contrôle, la promotion ainsi que la commercialisation et oeuvrent au développement du Mouvement des Gîtes de France.

8. COMMERCIALISATION

Toute mise en marché, faite par un adhérent, un particulier, un groupement ou un organisme commercial et portant mention du label "Gîtes de France", doit recevoir l'accord préalable de l'Antenne Départementale afin de se prémunir contre toute forme éventuelle d'abus en matière de commercialisation susceptible de porter atteinte à l'image de marque du label.

9. PROTECTION DES ADHERENTS

Le Mouvement des Gîtes de France (Fédération et Antennes Départementales) ne saurait envisager la défense des droits et intérêts des propriétaires que dans la mesure où ils auront satisfaits aux obligations ci-dessus.

10. ENGAGEMENT

Madame ou Monsieur domicilié(e) à

.....
bénéficiaire ou sollicitant : une subvention de, un prêt de

pour l'aménagement d'un gîte d'étape - gîte de séjour qui sera homologué à :

S'ENGAGE, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'Antenne Départementale, à mettre chaque année, à la disposition des vacanciers, aux périodes de congés scolaires et au minimum 3 mois par an, les locaux agréés Gîtes de France pour une durée de :

- ans, en l'absence d'aides financières
- 10 ans, pour les locaux bénéficiant d'une subvention
- ans, correspondant à la durée du prêt spécifique

S'ENGAGE, pendant cette période, à adhérer et participer au Mouvement des Gîtes de France, à se soumettre aux dispositions de la présente Charte et d'une manière plus large, aux décisions et orientations définies par les instances officielles du Mouvement. Au-delà de la période considérée, l'engagement est renouvelable tacitement d'année en année, sauf à être dénoncé de part ou d'autre, avant le 30 juin de chaque année, pour application l'année suivante. La durée d'engagement part de la date d'agrément.

Le ou la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de la présente Charte, de la Fiche Technique et en accepter librement les termes, ainsi que toutes vérifications et contrôles de l'organisation des Gîtes de France, à l'échelon national ou départemental.

TOUT MANQUEMENT A L'UNE QUELCONQUE DES STIPULATIONS DE LA CHARTE PEUT ENTRAINER L'EXCLUSION ET "IPSO FACTO" LA PERTE DU LABEL "GITES DE FRANCE" ET DE TOUS LES AVANTAGES QUI Y SONT ATTACHES. L'exclusion est prononcée par l'Antenne Départementale des Gîtes de France. En cas d'exclusion ou de départ volontaire, le propriétaire-adhérent, s'il a été subventionné, s'engage à restituer tout ou partie de la subvention, selon les règles en vigueur dans le département, et à se libérer de ses obligations financières en cas de prêt spécifique obtenu grâce au label "Gîtes de France". En cas de contestation, la Fédération Nationale des Gîtes de France rend son arbitrage en dernier recours. En cas de radiation, le ou la soussigné(e) doit restituer à l'Antenne Départementale le panonceau "Gîtes de France" dans le mois qui suivra la notification de la mesure.

Cachet de l'Antenne Départementale

"Lu et approuvé" (mention écrite à la main)

A, le

Signature par le propriétaire et par l'exploitant (le cas échéant)